

Arrêtés ministériels

A.M., 2001

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole concernant le délai accordé aux comités de transition pour négocier l'intégration des salariés aux futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis en date du 11 avril 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE,

VU QUE, en vertu de l'article 181 de l'annexe I, de l'article 161 de l'annexe II, de l'article 118 de l'annexe III, de l'article 119 de l'annexe IV et de l'article 132 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), le ministre des Affaires municipales et de la Métropole prescrit le délai accordé à un comité de transition pour s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées à l'article 5 de l'une ou l'autre des annexes I à V, selon le cas, et de la communauté urbaine, le cas échéant, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville ou, selon le cas, de la Communauté métropolitaine de Montréal, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire ce délai;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le 15 juillet 2001 est la date limite accordée à un comité de transition pour conclure une entente en vertu de l'article 181 de l'annexe I, de l'article 161 de l'annexe II, de l'article 118 de l'annexe III, de l'article 119 de l'annexe IV ou de l'article 132 de l'annexe V, selon le cas, de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

Québec, le 11 avril 2001

La ministre,
LOUISE HAREL

36192